

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 16 juillet 2024

**Avenant n°1 au
marché pour la
collecte sélective en
porte à porte et le
transport des
emballages ménagers
recyclables sur la
zone urbaine dense
d'Annemasse
Agglomération
(2022011)**

Convocation du : 9 juillet 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Yves CHEMINAL, Jean-Paul BOSLAND,
Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Bernard
BOCCARD, Anny MARTIN, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

N° BC_2024_0068

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-14 de son annexe,

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, le marché de service n°2022011 portant sur la collecte sélective en porte à porte et le transport des emballages ménagers recyclables sur la zone urbaine dense d'Annemasse Agglo a été attribué à la société ECO.DECHETS ENVIRONNEMENT. D'une durée initiale de 4 ans avec un montant maximal de 2 000 000 € HT, le marché a fait l'objet d'une notification au titulaire le 2 juin 2022.

Par courriel en date du 15 mai 2024, la société ECO.DECHETS ENVIRONNEMENT informait Annemasse Les Voirons Agglomération de son placement en redressement judiciaire par décision du Tribunal de commerce de LYON du 2 mai 2024.

L'ouverture d'une telle procédure collective pouvant impacter la poursuite des prestations et donc la continuité du service public de collecte des déchets, les parties se sont rapprochées afin de convenir d'une solution favorisant le maintien des prestations.

Ainsi, il a été convenu des mesures suivantes :

- Revalorisation du prix mensuel 1.2 du bordereau des prix unitaires (BPU) relatif à la collecte mensuelle de la zone urbaine après extension pour atteindre une plus-value sur ce prix de 16 200 € HT, le portant à 46 200€ HT, soit un montant total de 97 200 € HT pour la période du 2 mai 2024 au 31 octobre 2024 ;
- Poursuite des prestations par la société ECO.DECHETS ENVIRONNEMENT jusqu'au 31 octobre 2024, sous réserve d'une décision contraire du Tribunal de commerce ;
- Résiliation d'un commun accord du marché avec effet au 31 octobre 2024, sans que le titulaire ou l'acheteur ne puisse prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation ;
- Prévoir l'obligation, pour l'attributaire du nouveau marché public à conclure, de reprendre le personnel du titulaire affecté au marché en cours dans les conditions prévues par l'article L.1224-1 du code du travail et la convention collective applicable à la branche professionnelle concernée.

Cette solution doit permettre la poursuite des prestations de collecte et de tri des déchets. En conséquence, il est proposé d'activer la procédure de marché public destinée à retenir un prestataire en capacité de lancer une nouvelle procédure de marché public destinée à retenir un prestataire en capacité de réaliser lesdites prestations.

En conséquence, il est proposé d'activer ces modifications contractuelles par avenant. Celui-ci produisant des effets transactionnels, il vaut engagement pour les parties à renoncer à tout recours pour tout litige présent ou à venir en lien avec le marché public.

Les autres clauses contractuelles, en particulier le montant maximum de l'accord-cadre, demeurent inchangées.

La commission d'appel d'offres, réunie le 9 juillet 2024, a rendu un avis favorable sur la conclusion dudit avenant.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 au marché n°2022011 tels qu'exposés ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant,

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 611 du Budget Ordures Ménagères, antenne COM33.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 16/07/2024
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 16/07/2024
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**COLLECTE SELECTIVE EN PORTE A PORTE TRANSPORT DES EMBALLAGES
MENAGERS RECYCLABLES SUR LA ZONE URBAINE DENSE D'ANNEMASSE
AGGLO**

MARCHE N°2022011

AVENANT N°1

À effet de protocole transactionnel

Annemasse Les Voirons Agglomération
Direction de la commande publique
11 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE
Tél : 04.50.87.83.00

ENTRE LES SOUSSIGNES

La communauté d'agglomération Annemasse-Les-Voirons-Agglomération dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola, 74100, ANNEMASSE, représentée par Gabriel DOUBLET, Président, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons agglomération n°

Ci-après désigné « **l'Acheteur** »,

D'UNE PART,

ET :

La **société ECO.DECHETS ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est situé 24 rue Jean Baldissini – 69007 LYON, représentée par son Président en exercice Thierry BORY, domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « **le Titulaire** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après encore dénommées collectivement « Les Parties »

EN PRESENCE DE :

La **SELARL AJ MEYNET ET ASSOCIES**, prise en la personne de Maître Robert-Louis MEYNET, coadministrateur judiciaire, au même titre que la SELARL FHBX représentée par Maître Gaël COUTURIER, désignés à cette fonction suivant un jugement du Tribunal de Commerce de LYON en date 2 mai 2024.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

Au terme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, l'Acheteur a confié au Titulaire un accord-cadre de services notifié le 02 juin 2022 pour une durée de 4 ans et un montant maximal des commandes de 2 000 000,00€ HT, portant sur la collecte sélective en porte à porte et le transport des emballages ménagers recyclables sur la zone urbaine dense d'Annemasse Agglo (désigné sous le terme « l'Accord-Cadre »).

Dans le cadre de l'exécution du Marché, le Titulaire s'est trouvé confronté à devoir supporter une surcharge financière non prévue au Marché à hauteur de 16 200€ HT par mois et a demandé à l'Acheteur de modifier les conditions d'exploitation du service.

L'Acheteur n'a pas souhaité modifier les conditions d'exploitation pour des motifs d'organisation et de continuité du service public.

De plus, le Titulaire a été placé en redressement judiciaire le 2 mai 2024 par le tribunal de commerce de Lyon.

Afin de permettre d'assurer la continuité du service public de collecte des déchets ménagers au regard des enjeux de salubrité publique et des difficultés financières du Titulaire, les Parties ont décidé de se rencontrer pour discuter de l'impact de ces événements sur l'Accord-Cadre et prévenir tout litige dans l'exécution de l'Accord-Cadre et sa résiliation anticipée.

Il s'agit du litige auquel le présent avenant met un terme pour le présent et l'avenir (ci-après « le Litige »).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUI

Article 1 – OBJET DE L'AVENANT

Les Parties sont convenues de définir, de manière amiable et transactionnelle, le mode de règlement définitif et irrévocable du Litige exposé au Préambule, relatif à la fin de leurs relations contractuelles et de la résiliation anticipée de l'Accord-Cadre.

Dans ce cadre, les Parties sont également convenues de définir :

- les conditions et les conséquences de la résiliation anticipée de l'Accord-Cadre actuellement en vigueur ;
- les modifications de l'Accord-Cadre en vue de sa résiliation au 31 octobre 2024, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties conviennent des engagements et concessions réciproques suivants :

ARTICLE 2-1 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS DE L'ACHETEUR :

En contrepartie des engagements souscrits par le Titulaire à l'article 2-2, l'Acheteur s'engage définitivement et irrévocablement à :

- revaloriser le prix unitaire 1.2 de l'Accord-Cadre relatif à *la collecte mensuelle de la zone urbaine après extension* pour atteindre une plus-value sur ce prix de 16 200€ HT, le portant à 46 200€ HT, et portant la valeur globale des prestations exécutées entre le 2 mai et le 31 octobre 2024 à la somme de 97 200€ HT (quatre-vingt-dix-sept mille deux cents euros hors taxes).

Cette somme objet de la revalorisation, s'entend hors taxe, le montant de la TVA applicable étant celui en vigueur et différencié selon la nature de la prestation rendue.

Il sera rappelé que les taux de TVA actuellement en vigueur pour les prestations afférente au présent Accord-Cadre est de 5,5%.

Cette somme objet de la revalorisation s'entend hors révisions annuelles, le montant des révisions applicable étant celui prévu par la formule de révision des prix mentionnées à l'article 4.2 du CCAP.

Les prix unitaires modifiés par le présent protocole sont joints en Annexe (**Annexe n°1**).

Ce montant couvre l'exécution de l'Accord-Cadre sur la période du 2 mai 2024 au 31 octobre 2024.

Il est de convention expresse que les sommes relatives au marché et au présent avenant feront l'objet d'un paiement mensuel échelonné du mois de juin au mois de novembre 2024 ;

- résilier l'Accord-Cadre avec effet au 31 octobre 2024, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité au titre de cette résiliation ;
- prévoir l'obligation, pour l'attributaire du nouveau marché public ou accord-cadre à conclure, de reprendre le personnel du Titulaire affecté à l'Accord-Cadre dans les conditions prévues à l'article L.1224-1 du code du travail et la convention collective applicable.

ARTICLE 2-2 : ENGAGEMENTS ET CONCESSIONS RECIPROQUES DU TITULAIRE

En contrepartie des engagements souscrits par l'Acheteur à l'article 2-1, le Titulaire s'engage définitivement et irrévocablement à :

- exécuter les prestations, dans le respect des conditions techniques, juridiques et financières (exception faite des modalités prévues au présent Protocole) définies à l'Accord-Cadre :
 - à cet égard, il s'engage à allouer et à mettre pour les besoins de l'Accord-Cadre l'ensemble des moyens humains et techniques tel que prévu dans les pièces de l'offre et notamment son mémoire technique ;
 - il est établi d'un commun accord que cette poursuite de l'Accord-Cadre s'exécutera jusqu'au 31 octobre 2024 inclus sous réserve de l'issue de la procédure collective ouverte au bénéfice d'ECO.DECHETS ;
 - le Titulaire s'engage, sur cette période transitoire, à exécuter de manière loyale et dans le respect du principe de continuité du service public cet Accord-Cadre :
 - il s'engage ainsi à informer sans délai l'Acheteur de tout évènement susceptible de mettre en cause la bonne exécution de l'Accord-Cadre et mettre à disposition les éléments visés en Annexe permettant en cas de cessation d'activité la continuité du service, sous réserve du respect du secret des affaires (**Annexe n°2**) ;
 - il s'engage ainsi à fournir, sur simple demande, tout document ou pièce permettant à l'acheteur une reprise de l'activité, sous réserve du respect du secret des affaires.
- renoncer à toute action en contestation de la validité de la résiliation de l'Accord-Cadre ainsi qu'à toute action tendant à la reprise des relations contractuelles au titre de l'Accord-Cadre, et plus largement à toute réclamation au titre de l'Accord-Cadre, pour quelque motif que ce soit.

Article 3 – PERIMETRE – ENTREE EN VIGUEUR

Les stipulations du présent avenant prévalent sur toutes les stipulations contraires de l'Accord-Cadre.

Toutes les autres stipulations de l'Accord-Cadre non visées par le présent avenant, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet jusqu'à la date de sa résiliation anticipée.

Elles prendront effet rétroactivement au 2 mai 2024.

Article 4 – TRANSACTION

Les Parties s'étant consenti des concessions réciproques en vue de résoudre de manière amiable et transactionnelle le Litige exposé en Préambule, l'avenant constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil, et sous réserve de la bonne exécution par chaque Partie de ses engagements stipulés à l'article 2, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de contestation, attribution de compétence est faite au Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 5 – CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies, et sous réserve de son approbation par le juge commissaire près le tribunal de commerce de Lyon.

Article 6 – COMPETENCE DES SIGNATAIRES

Les Parties certifient que les signataires des présentes ont régulièrement reçu pouvoir pour signer le présent avenant. Les pouvoirs des signataires sont joints en annexe au présent avenant.

Article 7 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à ANNEMASSE

Pour l'Acheteur
Gabriel DOUBLET
Le Président

A , le

Pour le Titulaire
[Nom, Prénom, Qualité]

A , le

ANNEXE N°1 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE MODIFIÉ

code article	Description	Unité	Prix unitaire initial	Prix unitaire modifiés
1.1	Collecte de la zone urbaine avant extension	€HT/mois	27 750,00	Non modifié
1.2	Collecte de la zone urbaine après extension	€HT/mois	30 000,00	46 200,00
PN01	Collecte des zones d'activités De 0 à 100 bacs	€HT/mois	396,00	Non modifié
PN02	Collecte des zones d'activités De 100 à 170 bacs	€HT/mois	590,00	Non modifié
PN03	Collecte des zones d'activités De 171 à 250 bacs	€HT/mois	784,00	Non modifié

ANNEXE N°2 : LISTE DES ELEMENTS A COMMUNIQUER A L'ACHETEUR

- **Données techniques (sous réserve de disponibilité) :**
 - Analyse critique du dispositif ;
 - Liste exhaustive du parc motorisé ;
 - Pour chaque tournée :
 - Plan théorique de la tournée en format .gpx, .kml ou .kmz ;
 - Ressources humaines et matérielles théoriques affectées à la tournée ;
 - Kilométrage et durée moyenne ou théorique de la tournée ;
 - Nombre de levées moyenne ou théorique de la tournée ;
 - Tonnages moyen de la tournée ;
- **Données sur le personnel à reprendre :**
 - Liste exhaustive du personnel à reprendre
 - pour chaque agent :
 - Poste et fiche de poste
 - Eléments de rémunération